

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre III : Lutte contre les termites

Article R133-7

(inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1 II Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)

L'état du bâtiment relatif à la présence de termites prévu à l'article L. 133-6 est établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application.

Il identifie l'immeuble en cause, indique les parties visitées et celles qui n'ont pu l'être, les éléments infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. L'état est daté et signé.

Article R133-8

(inséré par Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)

La durée de validité de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites prévu à l'article R. 133-7 est définie au troisième alinéa de l'article R. 271-5.